

## MESURES POSSIBLES DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DÉTOURNEMENT<sup>1</sup>

(Annexe: coopération après la livraison : étapes opérationnelles pour l'introduction et la mise en œuvre des contrôles après expédition)

*Les États Parties au Traité sur le commerce des armes participant au transfert d'armes classiques ont l'obligation légale de prendre des mesures pour prévenir le détournement de celles-ci (article 11, paragraphe 1). Le présent document dresse une liste non exhaustive d'options et les États peuvent choisir de s'en inspirer, s'ils les jugent pertinentes, utiles et faisables, compte tenu des ressources dont ils disposent, pour prévenir les détournements qui pourraient survenir dans le contexte national qui leur est propre.*

*Les mesures ont été compilées à partir d'un large éventail de sources, y compris à partir des documents énumérés dans la « liste d'éventuels documents de référence sur le détournement » et des contributions des États Parties et de la société civile. Certaines mesures font directement référence à des obligations légales précises ou à des directives énoncées dans le texte du Traité. Dans ces cas-là, les mesures listées doivent être considérées uniquement comme des suggestions en vue de l'application des directives ou des obligations auxquelles elles se réfèrent. Les mesures n'ont pas pour vocation de réinterpréter, de compléter ou de déroger aux obligations pertinentes de quelque manière que ce soit.*

### **Étape 1 de la chaîne de transfert : Avant le transfert/pays d'origine/point d'embarcation**

1. Exiger que tout transfert d'armes classiques fasse l'objet d'une autorisation préalable (article 5).
2. Réaliser des évaluations de risque cohérentes et objectives liées au transfert tenant compte du risque de détournement (articles 7(1) et 11(2)).
3. Exiger des États importateurs qu'ils fournissent aux autorités compétentes des États exportateurs, sur demande, les documents appropriés (tels que les contrats ou accords, les certificats internationaux d'importation, les autorisations de transit, les certificats d'utilisation finale (CUF), et diverses autres garanties) (articles 8(1) et 11 (2)).
4. Refuser d'autoriser l'exportation en cas de détection d'un risque élevé de détournement (article 11(2)).
5. Prévoir les mesures suivantes lors de leurs évaluations cohérentes et objectives des risques liés au transfert :
  - Établir la légitimité et la crédibilité de l'ensemble des parties à la transaction, telles que l'exportateur, les courtiers, les agents maritimes, des transitaires/destinataires intermédiaires et de l'utilisation finale/utilisateur final indiqué (article 11(2)).

---

<sup>1</sup> Annexe D du projet de rapport à la CEP4 du Président du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGTEI) ([ATT/CSP4.WGTEI/2018/CHAIR/355/Conf.Rep](https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_treaty_text.htm)).

- 
- Examiner également les risques :
    - liés aux modalités d'expédition proposées.
    - liés à l'absence de fiabilité éventuelle des contrôles dans le pays importateur et le pays de transit (le cas échéant).
    - liés à l'insuffisance des ressources nécessaires à l'application des lois nationales concernant le transfert des armes classiques.
    - liés à l'instabilité politique dans le pays importateur.
    - qu'un transfert d'armes classiques augmente la probabilité d'un détournement des avoirs actuels de l'utilisateur final.
  - Soumettre les demandes d'exportations à un examen interministériel ou interinstitutionnel, qui permet d'analyser les risques de détournement, en s'appuyant sur des informations fiables, de sources diverses (diplomatie, douanière, services de renseignement, rapports des experts de l'ONU, échanges d'informations entre les États).
  - Tenir ou consulter des bases de données nationales identifiant les personnes physiques et morales qui ont déjà fait l'objet d'une sanction et/ou ont été impliquées dans un trafic illicite.
6. Effectuer un examen approfondi des documents appropriés (tels que les contrats ou accords, les certificats internationaux d'importation, les autorisations de transit, les certificats d'utilisation finale (CUF), et diverses autres garanties) (articles 8(1) et 11(2)) fournis par les États importateurs, notamment :
- L'authentification de la documentation (dont des vérifications visant à identifier des documents falsifiés ou non authentiques, y compris l'authentification des CUF par voie diplomatique ou par les autorités nationales des pays importateurs en utilisant le point de contact déclaré).
  - La vérification du contenu de la documentation en établissant la légitimité et la crédibilité de l'utilisation finale/l'utilisateur final déclaré(e).
  - Pour éviter tout risque de falsification, les États importateurs pourraient mettre en place des procédures nationales pour la délivrance de CUF pour les institutions publiques et les utilisateurs finaux.

7. Exiger les détails suivants dans les CUF (articles 8(1) et 11(2)), nécessaires à l'établissement des documents à vérifier pour déterminer l'utilisation et l'utilisateur final(e), ainsi que pour étayer l'évaluation des risques :

Élément	Essentiel	Facultatif
Parties impliquées dans le transfert	<ul style="list-style-type: none"> <li>• coordonnées de l'exportateur et de l'utilisateur final, telles que le nom, la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone, etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• coordonnées du destinataire intermédiaire et du destinataire final</li> </ul>
Biens à transférer	<ul style="list-style-type: none"> <li>• description ;</li> <li>• référence du contrat, bon de commande, facture ou numéro d'ordre ;</li> <li>• quantité et/ou valeur.</li> </ul>	
Utilisation finale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• indication de l'utilisateur final ;</li> <li>• engagement, le cas échéant, que les biens ne seront pas utilisés à d'autres fins que celles déclarées par l'utilisateur final et/ou utilisés pour produire des armes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, etc.</li> </ul>	
Lieu		<ul style="list-style-type: none"> <li>• certification que les produits seront installés/utilisés dans les locaux de l'utilisateur final ;</li> <li>• accord pour des inspections sur place.</li> </ul>
Documentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• signature, nom, titre du destinataire/du représentant de l'utilisateur final ;</li> <li>• original ou copie certifiée conforme.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• signature et certification par les pouvoirs publics du destinataire/de l'utilisateur final, possible uniquement par certains représentants désignés du pouvoir public.</li> <li>• identifiant/numéro unique fourni par l'autorité administrative ;</li> <li>• conditions de validité et la date de délivrance ;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• accompagnant les armes pendant toute la durée du transfert</li> </ul>
Réexportation/détournement		<ul style="list-style-type: none"> <li>• engagement à ne pas réexporter/transborder, ou du moins sans notification ou autorisation préalable des autorités compétentes de l'État exportateur d'origine</li> </ul>
Vérification de livraison		<ul style="list-style-type: none"> <li>• fourniture d'un certificat de vérification de la livraison/preuve d'arrivée</li> </ul>

8. Encourager toutes les parties impliquées dans les transferts d'armes classiques (exportateurs, transitaires/destinataires intermédiaires, courtiers, agents maritimes, et utilisateurs finaux) à s'enregistrer auprès des autorités nationales.
9. Pour les États importateurs, de transit ou de transbordement dans le cas d'un transfert international, appliquer les mesures suivantes :
  - Exiger une autorisation préalable pour le transit et l'importation des armes classiques sur leur territoire (article 9).
  - Demander ou fournir des documents confirmant que le transfert a été autorisé ou indiquant qu'il a fait l'objet d'une objection (article 11(3)).
10. Exiger des conditions particulières à remplir avant toute autorisation d'exportation, telles que :
  - La fourniture d'informations relatives au transport avant l'octroi de l'autorisation d'exportation : mode de transport, nom du transporteur, nationalité, itinéraire.
  - Accord sur les conditions spécifiques relatives aux installations de stockage (lieu, conditions, mesures de gestion spécifiques et sécurité).
  - La vérification à travers des inspections physiques de l'adéquation des installations de stockage du destinataire.
  - Le respect des conditions techniques de sécurisation des armes classiques, telles que le marquage systématique et la mise en place de systèmes empêchant leur utilisation par des personnes non autorisées.
  - Accords sur les exigences d'élimination spécifiques (par exemple, assujettir la vente de nouvelles armes légères et de petit calibre à la vérification de la destruction des anciens stocks).

- 
11. Inclure des clauses de suspension ou d'annulation non ambiguës et concrètes dans la formulation de tous les contrats d'armes classiques ou autres documents/accords bilatéraux pertinents.
  12. Encourager les parties impliquées dans le transfert d'armes classiques à mettre en place des programmes internes de conformité des contrôles des exportations en vue de les aider à respecter la législation et la réglementation sur le contrôle des exportations nationales, et à accroître la sensibilisation et l'atténuation des risques de détournement.
    - Les programmes internes de conformité pourraient inclure des dispositions permettant aux parties de mener leur propre évaluation des risques, d'établir des registres sur les opérations commerciales internationales, ainsi que de coopérer et d'échanger des informations avec les autorités compétentes (par exemple l'établissement régulier de rapports sur les licences utilisées, la collaboration lors des visites de conformité organisées par les organismes publics, etc.)

### **Étape 2 de la chaîne de transfert : Pendant le transfert/à destination de l'utilisateur final indiqué/en transit**

1. Assurer une étroite coordination et des échanges d'informations conformément à leur législation nationale, lorsque pertinent et faisable, avec les gouvernements des États de transit (Article 11(3)).
2. Exiger ou encourager la notification de livraison par tout État de transit (à travers des accusés de réception signés par les services des douanes chargés des importations, un certificat de vérification de la livraison, etc.) (Article 11(3)).
  - À noter qu'en cas de livraison par voie aérienne, l'exportateur pourrait être tenu de fournir une « attestation de déchargement » pour confirmer la livraison.
3. Surveiller et protéger les expéditions d'armes classiques, en collaboration avec les acteurs de l'industrie impliqués (exemple : le transitaire, le destinataire intermédiaire, les transporteurs, etc.) à partir du moment où les armes quittent l'entrepôt du pays exportateur jusqu'à leur réception par l'utilisateur final indiqué (avec vérification de la livraison), y compris à travers :
  - L'accompagnement physique de la cargaison ou une surveillance à distance par satellite.
  - Des normes de sécurité physique strictes (telles que s'assurer du transport des armes et des munitions dans des véhicules différents, l'utilisation des systèmes d'alarme sur les véhicules de transport et de conteneurs scellés, ainsi que l'inspection physique durant le transit et au point de livraison).
  - Le contrôle des cargaisons d'armes et de la documentation par les douaniers de tous les États impliqués dans le transfert (États exportateurs, de transit et importateurs).

### **Étape 3 de la chaîne de transfert : Pendant ou après l'importation/après la livraison**

1. Exiger ou encourager la notification de livraison par tout État importateur (à travers des accusés de réception signés par les services des douanes chargés des importations, un certificat de vérification de la livraison, etc.) (Articles 8(1) and 11(3)).

- 
- À noter qu'en cas de livraison par voie aérienne, l'exportateur pourrait être tenu de fournir une « attestation de déchargement » pour confirmer la livraison.
2. Pour les États exportateurs : effectuer des vérifications après livraison pour s'assurer du respect des conditions d'utilisation finale, telles que l'exigence selon laquelle aucune exportation ne peut avoir lieu sans notification préalable au pays d'origine, y compris à travers :
    - le contrôle des certificats d'utilisation finale, par exemple, à travers une comparaison des signatures à la livraison avec la liste de signatures autorisées et en contactant directement ces signataires à l'aide des coordonnées fournies préalablement à l'octroi du certificat.
    - l'organisation régulière de visites de terrain afin de contrôler l'utilisation ou l'utilisateur actuel(le) des armes.
    - la conduite d'inventaires physiques des armes classiques exportées afin de s'assurer qu'elles sont bien comptabilisées (Article 12(1)).
    - Des enquêtes sur des violations présumées des conditions d'utilisation finale et de nouveau transfert convenues par l'utilisateur final.
  3. Pour les États importateurs : l'enregistrement et la tenue à jour des registres des armes classiques entrant sur leur territoire national, ainsi que le transfert sécurisé de ces derniers à l'utilisateur final autorisé (Article 12 (2)).
  4. Pour les États exportateurs et importateurs : l'initiation des demandes de traçage et leur respect dans un délai opportun, y compris par l'utilisation des outils existants tels que système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes.

#### **Étape 4 de la chaîne de transfert : Stockage après livraison/stocks nationaux**

1. Établir des procédures rigoureuses de gestion des stocks nationaux garantissant le stockage en toute sécurité des armes classiques et des munitions et veiller à leur application, y compris à travers les mesures suivantes :
  - Établir et appliquer des procédures de gestion des inventaires et de comptage (y compris la tenue d'un registre centralisé, qui implique le stockage des données des transactions faites par tous les services d'une autorité centrale unique).
  - Contrôler l'accès aux stocks.
  - Appliquer des mesures de sécurité physique (telles que des systèmes de clôture et de verrouillage)
  - Garantir la sécurité des stocks au cours de leur transport
  - Détruire tous les excédents d'armes et de munitions conformément aux normes et standards internationaux
  - S'assurer de la bonne formation du personnel sur les procédures de gestion sûre et sécurisée des stocks.

- 
- Prendre note des orientations utiles fournies dans le Module ISACS sur « la gestion des stocks » et dans les Directives techniques internationales relatives aux munitions (IATG).

2. Organiser des patrouilles et des contrôles adéquats aux frontières.

### **Autres mesures globales applicables sur l'ensemble de la chaîne de transfert**

1. Mettre en place un système national solide d'autorisation et de contrôle des transferts internationaux des armes classiques (y compris pour le transit et le transbordement), et d'application des lois et règlements nationaux (articles 5 et 14).
2. S'assurer de prendre les mesures légales et administratives appropriées en cas de détection d'un détournement afin de permettre aux autorités nationales compétentes de saisir les armes classiques illicites (Article 5).
3. Garantir une collaboration étroite et l'échange d'informations avec les autres États impliqués dans la chaîne de transfert des armes, y compris les informations sur : les transporteurs d'armes, les refus de délivrance de licences d'importation ou d'exportation ou d'autorisations de transit/de transbordement, les données sur les certificats d'utilisation finale, les itinéraires de trafics internationaux, les courtiers clandestins, les sources illicites d'approvisionnement et les méthodes de dissimulation (articles 8(1), 11(3), 11(4), 11(5), et 15(4)).
4. Échanger les informations avec les autres États sur les mesures prises qui se sont avérées efficaces dans la lutte contre le détournement, notamment par l'intermédiaire du Secrétariat du TCA, d'autres mécanismes tels que le Groupe de travail sur la mise en œuvre efficace du Traité, et les bases de données pour l'échange d'informations, telles que le site Internet du TCA (Article 13(2)).
5. Prendre les mesures suivantes lorsqu'un détournement est détecté :
  - Alerter les États Parties potentiellement concernés
  - Examiner les expéditions d'armes classiques détournées
  - Lancer une procédure d'enquête et d'application de la loi, notamment par l'établissement d'infractions pénales et des pouvoirs de sanction des contrevenants en ce qui concerne le détournement détecté lors du contrôle après livraison ou à tout moment pendant un transfert d'armes (article 11(4)). Les sanctions applicables doivent être à la fois administratives (y compris la confiscation des armes classiques) et pénales (suffisamment lourdes pour servir de moyen de dissuasion).
6. Veiller à ce que les fonctionnaires chargés de la gestion du régime national de contrôle soient formés à la détection des comportements frauduleux aux différentes étapes de la chaîne de transfert.
7. Maintenir une communication ouverte entre les différents services d'accréditation, de renseignement, de douanes, et autres organismes gouvernementaux, dans le pays et avec d'autres États ;
8. Fournir des ressources suffisantes aux autorités nationales, en particulier aux autorités douanières, pour s'assurer qu'elles contrôlent effectivement le flux d'armes classiques à l'entrée et à la sortie de leur territoire.

- 
9. Approfondir la coopération au sein des groupes régionaux et sous-régionaux, tels que l'UE.
  10. Garantir l'existence d'une législation permettant d'enquêter et de punir efficacement le vol, la corruption et d'autres infractions connexes au détournement.
  11. Lancer des programmes de sensibilisation de l'industrie (aux côtés notamment des associations professionnelles) pour donner des conseils en matière d'évaluation des risques de détournement et encourager les professionnels du secteur à coopérer à l'évaluation et à la gestion du risque ;
  12. Renforcer la coopération entre les autorités nationales et le secteur privé (l'industrie de l'armement, les transporteurs, les banques, etc.) afin de faciliter la détection et l'interception des flux illicites.
  13. Pour les États exportateurs et importateurs : élaborer et adopter conjointement des programmes pour recenser les difficultés identifiées, dont la forme pourra varier en fonction de la nature des problèmes recensés (article 11(2)).
    - Par exemple, les États exportateurs et importateurs pourraient collaborer pour prendre des mesures destinées à améliorer la sécurité des stocks et l'élimination des stocks excédentaires, ou pour éradiquer la criminalité organisée et combattre les pratiques de corruption.
  14. Garantir la transparence en communiquant les informations sur les transferts licites d'armes classiques autorisés ou effectifs dans les rapports annuels (article 13(3)).

\*\*\*



**COOPÉRATION APRÈS LA LIVRAISON : ÉTAPES OPÉRATIONNELLES POUR L'INTRODUCTION ET LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES APRÈS EXPÉDITION<sup>1</sup>  
(ANNEXE I AUX MESURES POSSIBLES DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DÉTOURNEMENT)**

## **Introduction**

Le document sur les mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement, approuvé par la Conférence lors de la CEP4, fait référence aux contrôles après la livraison comme d'une des mesures que les États exportateurs peuvent prendre pour prévenir le détournement au troisième stade de la chaîne de transfert (au moment de/après l'importation ou après la livraison). Le thème de la coopération après livraison entre les États exportateurs et importateurs est ensuite devenu le thème prioritaire de la présidence allemande de la CEP8. Dans ce contexte, le Président de la CEP8 a présenté un document de travail à la Conférence qui fournissait une boîte à outils complète sur le sujet. Cette dernière prévoyait des étapes opérationnelles pour l'introduction et la mise en œuvre de la coopération après la livraison<sup>2</sup>. Au cours du cycle de la CEP9, le sujet de la coopération après livraison a été examiné plus avant dans le sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11. Au cours de ces discussions, certains participants ont suggéré qu'il serait utile d'inclure ces étapes opérationnelles en tant qu'annexe au document sur les mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement.

Comme indiqué ci-dessous, les étapes opérationnelles concernent les aspects suivants de l'introduction et de la mise en œuvre de la coopération après livraison : 1) engagement politique et adhésion ; 2) structure, organisation et personnel ; 3) considérations juridiques ; 4) communication avec l'État importateur ; 5) phase de pré-contrôle - préparation des contrôles individuels ; 6) phase de contrôle - réalisation des contrôles ; et 7) phase après contrôle.

Conformément au document principal comportant les mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement, la liste présente un aperçu volontaire et non exhaustif des mesures pratiques dont les États Parties peuvent s'inspirer, lorsqu'elles sont pertinentes, utiles et réalisables dans la limite des ressources disponibles de chaque État. Elles doivent être comprises uniquement comme des options suggérées pour la mise en œuvre de l'obligation générale des États Parties d'empêcher le détournement figurant dans l'article 11 (1) du Traité et de l'obligation spécifique des États Parties exportateurs de le faire en évaluant le risque de détournement des exportations et en envisageant la mise en place de mesures

---

<sup>1</sup> Annexe C du projet de [rapport à la CEP9 du Président du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité \(WGETI\) \(ATT/CSP9.WGETI/2023/CHAIR/767/Conf.Rep\)](#), approuvé par les États Parties lors de la CEP9 en tant qu'annexe au document avec les Mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement et en tant que document évolutif de nature volontaire, qui sera examiné et mis à jour par le groupe de travail, le cas échéant.

<sup>2</sup> Le document de travail est disponible à l'adresse <https://www.thearmstradetreaty.org/conference-documents-csp8> (Président de la CEP8).

---

d'atténuation. Dans l'article 11 (2). Les suggestions formulées n'ont pas pour vocation de réinterpréter, de compléter ou de déroger aux obligations pertinentes de quelque manière que ce soit. À cet égard, les suggestions ne diminuent pas non plus la responsabilité intrinsèque des États Parties importateurs de prévenir le détournement. Si la coopération après livraison peut être une méthode efficace pour les États Parties importateurs de s'engager dans l'atténuation conjointe des risques de détournement avec les États exportateurs, les États importateurs ont une responsabilité distincte en vertu de l'article 11 (1) du Traité de prendre des mesures pour prévenir le détournement d'armes importées. Des exemples de ces mesures figurent dans le document intitulé « Mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement ».

### **Engagement et adhésion politique**

1. Prendre en considération les États qui ont déjà introduit une coopération après livraison afin de tirer les enseignements de leurs expériences.
2. Réaliser une phase pilote initiale de coopération après livraison afin d'acquérir une expérience directe et de tester les structures nationales de prise de décision et de coordination ou d'identifier les structures optimales, puis soumettre les résultats à un processus d'évaluation interne avant d'établir des structures plus formelles.
3. Établir un dialogue avec les exportateurs et les parlements pour expliquer ce qui motive la coopération après livraison ainsi que ses limites.
4. Préparer un premier document de politique générale.
5. Définir le champ d'application des contrôles, en termes géographiques et en termes de biens soumis au contrôle. Il peut être utile de se concentrer sur les produits finaux et complets, car il peut être difficile de suivre et de contrôler les composants ou les assemblages destinés à être intégrés dans des systèmes d'armes à l'étranger ; une approche fondée sur le risque pourrait se concentrer sur les biens les plus susceptibles d'être détournés.

### **Structure, organisation et personnel**

1. Une procédure standardisée est utile pour guider le processus inter-agences pour les vérifications à effectuer au cours d'une année donnée.
2. Une unité spécialisée pourrait être créée, par exemple au sein de l'autorité chargée de l'octroi des licences.
3. Le personnel devrait être identifié en partie sur la base des compétences suivantes qui peuvent être utiles : flexibilité, multilinguisme, compétences diplomatiques, compréhension interculturelle, connaissances juridiques, compréhension technique et éventuellement une expérience en matière d'application de la loi.
4. Des documents d'orientation spécifiques pourraient être élaborés pour le personnel des ambassades.
5. Les indicateurs possibles pour les critères de sélection fondés sur le risque pourraient être basés sur le pays de destination, les biens en question (certains biens sont plus susceptibles d'être détournés que d'autres) ou le périmètre de la livraison. La sélection peut également être guidée par le temps qui s'est écoulé depuis la livraison initiale ou le nombre de visites sur place dans une destination finale particulière par le passé. Des indications peuvent être fournies par le personnel de l'ambassade, des

---

rapports de renseignement ou des médias, ou à la suite d'un échange d'informations entre des États Parties.

6. La visite doit être coordonnée au préalable entre l'État exportateur et l'État importateur.
7. L'équipe de vérification devrait idéalement être accompagnée de fonctionnaires de l'ambassade de l'État importateur.
8. Les agents de contrôle pourraient recevoir des passeports diplomatiques. Cette approche pourrait être plus souple que celle consistant à demander des garanties formelles à l'État importateur.

### **Considérations juridiques**

1. La législation nationale pourrait préciser que l'approbation d'une licence (éventuellement pour une gamme définie de destinations finales) dépendrait de la présentation de garanties écrites par l'utilisateur final indiquant que le consentement est donné pour des vérifications ultérieures sur site.
2. Des mesures législatives nationales peuvent également être nécessaires pour permettre à l'unité de contrôle de retracer la transaction en question (par exemple, des exigences en matière de rapports pour l'exportation effective, y compris la soumission des numéros de série à l'autorité de contrôle).
3. Les exportations permanentes étant généralement subordonnées à la présentation d'un certificat d'utilisation finale, les documents d'utilisation finale constituent un outil simple et utile pour obtenir les garanties/approbations nécessaires de la part de l'utilisateur final sur les biens en question. Le modèle pourrait simplement être modifié. Par exemple, le modèle des certificats d'utilisation finale pourrait exiger que l'utilisateur final signe la garantie suivante : « En outre, l'utilisateur final certifie que les autorités de l'État exportateur ont le droit de vérifier l'utilisation finale de l'arme susmentionnée sur place, à leur demande et à tout moment. »
4. L'échange de notes diplomatiques peut également être un moyen d'obtenir le consentement de l'État importateur.

---

## **Communication avec les États importateurs**

1. Les ambassades peuvent jouer un rôle crucial en expliquant ce qui motive la coopération après livraison. Elles pourraient mener des actions de sensibilisation plus générales lors de l'introduction initiale de la coopération après livraison ; des informations plus détaillées pourraient être fournies lors des préparatifs d'une vérification effective sur place. Le personnel de l'ambassade devrait recevoir des documents d'orientation.
2. Il peut être utile de fournir aux exportateurs des documents d'information qu'ils pourront transmettre à leurs clients.
3. Le fait de mener des actions de sensibilisation à l'échelle internationale ou de participer à de telles actions peut contribuer à faire connaître et accepter la coopération après livraison.

## **Phase de pré-contrôle : préparation des contrôles individuels**

1. Les ambassades peuvent faciliter la communication avec les autorités de l'État importateur.
2. Des lignes de communication claires et directes entre l'équipe de vérification et l'ambassade locale sont nécessaires dans la période précédant une visite sur place.
3. La préparation d'un dossier pour l'ambassade (par exemple, licence d'exportation, informations sur le destinataire/utilisateur final, certificat d'utilisateur final, description des armes, numéros de série) peut être utile pour les premiers entretiens avec les autorités de l'État importateur.
4. La mesure de vérification doit être planifiée à l'avance et une stratégie doit être mise en place, pour répondre à des questions comme : quel type de biens sera soumis à l'inspection ? Dans quelles circonstances ? Quel type de préparation sera nécessaire ?
5. Les questions types devant faire l'objet d'une coordination entre l'équipe de vérification et les autorités locales portent sur le lieu et le moment de la visite de vérification. Dans les États importateurs disposant d'un vaste territoire dans lequel les biens peuvent avoir été répartis, les agents chargés de la vérification peuvent avoir besoin de se rendre à différents endroits où les biens peuvent être rassemblés dans un endroit central.
6. Les agents chargés de la visite de vérification pourraient être formés par le personnel militaire aux mesures de sécurité à prendre pour manipuler les armes en question ; ils pourraient également être formés à l'identification des biens soumis à l'inspection. L'exportateur peut également être une source d'information utile dans la préparation d'une visite de vérification, par exemple en fournissant des présentations détaillées des biens concernés ou simplement des photographies qui peuvent aider à identifier les armes.
7. La participation des autorités de l'État importateur doit être discutée au préalable. Il peut être utile de prévoir des réunions supplémentaires, par exemple avec le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Défense ou d'autres autorités locales qui pourraient souhaiter mieux comprendre ce qui motive la visite de vérification.
8. La coordination avec l'État importateur dès la phase initiale peut également faciliter la délivrance de visas ou d'autres documents de voyage requis.

---

## **Phase de contrôle : réalisation des contrôles**

1. Les aspects logistiques à prendre en compte englobent des questions telles que l'accès au site de vérification, le recours à des traducteurs, les services de transport, l'autorisation de prendre des photos des armes et des numéros de série.
2. Il est utile d'envisager d'autres moyens de vérification, par exemple si les biens ne peuvent être présentés ou s'ils ont été utilisés ou détruits. Ceci peut être accompagné de la présentation de documents ou de photos d'armes.
3. Il doit y avoir une communication claire sur la manipulation des biens inspectés ; les armes doivent être sécurisées et déchargées.
4. Un contrôle visuel de toutes les armes transférées – sur la base de leur numéro de série – est recommandé ; dans le cas de volumes d'armes plus importants, un contrôle par échantillonnage plus restreint peut également être acceptable.

## **Phase après contrôle**

1. Un modèle de rapport doit être mis en place.
2. Il est également utile de déterminer quels seront les destinataires des rapports (par exemple d'autres agences, le parlement) et à quelle fréquence ces rapports seront établis (par exemple, après chaque visite ou annuellement ?).
3. D'autres questions doivent être prises en considération, telles que : Quel type de retour d'information doit être fourni à l'État importateur ?
4. Les rapports seront-ils également communiqués à d'autres partenaires ? Il est important de réfléchir à la façon dont le résultat de la visite de vérification peut servir de guide pour les processus ultérieurs d'autorisation d'exportation pour l'utilisateur final concerné et ce qu'il faut faire en cas de non-respect des garanties de l'utilisateur final. Ces cas pourraient également être présentés aux partenaires du TCA.
5. Les sanctions appropriées en cas de non-conformité pourraient inclure la suspension des décisions d'octroi de licences de contrôle des exportations jusqu'à ce que les incidents de non-conformité aient fait l'objet de clarifications. Il est recommandé de discuter en premier lieu du cas de non-conformité avec l'État importateur et d'identifier la source du problème rencontré. Il peut également être utile d'offrir un soutien pour aider à prévenir de futurs incidents, par exemple des mesures de formation ou de renforcement des capacités dans le domaine des contrôles à l'exportation, du stockage sécurisé, des mesures anti-corruption, etc.

\*\*\*